



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gibier

Question écrite n° 18315

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux demande à M. le ministre de l'environnement si les nouvelles dispositions introduites par le décret no 94-198 du 8 mars 1994 relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en ce qu'elles introduisent l'obligation d'obtenir un certificat de capacité et une autorisation d'ouverture de ce type d'établissement, ne risquent pas de mettre un terme à la pratique des petits éleveurs amateurs, et en conséquence, si un aménagement de ce texte en leur faveur ne peut être envisagé.

### Texte de la réponse

La loi dispose que les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux (article L. 213-2 du code rural) et que l'ouverture de ces établissements est soumise à autorisation (article L. 213-3). Ces dispositions s'appliquent dès lors qu'il y a établissement d'élevage, quelle que soit la finalité de cet élevage. Le décret no 94-198 du 8 mars 1994 définit les conditions d'application de ces dispositions déconcentrées auprès du préfet de département en ce qui concerne les espèces de gibier qu'il est permis de chasser. Dès lors que les éleveurs responsables de tels établissements ont une qualification suffisante, l'obtention du certificat de capacité ne devrait pas poser de problèmes aux élevages existants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18315

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4632

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5899